Temps partiel thérapeutique

Rappel du cadre légal

Préambule

Le temps partiel thérapeutique consiste en un aménagement temporaire du temps de travail du salarié. Il lui confère la possibilité de bénéficier d'un temps de travail réduit sur une durée déterminée.

il se résume :

■ à la reprise progressive d'une activité, suite à un arrêt de travail du salarié (maladie, accident ou maladie professionnelle)

■ Au maintien dans l'emploi du salarié, même lorsqu'il n'a pas été arrêté pour maladie.

> Le temps partiel thérapeutique est souvent nommé "mi-temps partiel thérapeutique". En pratique, le temps partiel thérapeutique peut être un mi-temps (50 %), mais ce n'est pas toujours le cas.

Quel salaire pendant le temps thérapeutique ?

Pendant un temps partiel thérapeutique, le salarié perçoit :

- son salaire, selon le nombre d'heures de travail effectuées ;
- les indemnités journalières de Sécurité sociale ;
- l'indemnisation complémentaire de l'employeur (si la convention collective la prévoit).

Le salaire payé par l'employeur

L'employeur rémunère le salarié **au prorata du temps de travail effectué**.

☒ *Exemple : si vous travaillez 20 heures par semaine, vous serez rémunéré sur la base de ces 20h.*

L'indemnité journalière versée par la Sécurité sociale

L'indemnité journalière est versée, en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique, dans les cas suivants :

- le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

=> L'indemnité journalière ajoutée au salaire, ne peut pas dépasser le salaire que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé à temps plein .

À savoir : la loi n'oblige pas l'employeur à compléter les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, le contrat de travail n'étant plus suspendu. Cependant, certaines conventions collectives peuvent prévoir le **maintien de salaire en cas d'arrêt maladie.**

Combien de temps peut durer le temps partiel pour motif thérapeutique

Il n'y a pas de durée fixée par la loi, cependant son indemnisation est limitée dans le temps. Le temps partiel thérapeutique n'a pas de durée maximale définie par la loi.

L'indemnité journalière peut être versée pendant une durée maximale de **3 ans** en cas d'arrêt de travail.

La CPAM peut décider de prolonger ce délai d'indemnisation pour une durée d'**1 an maximum** : la **durée maximale d'indemnisation** du temps partiel thérapeutique, ne peut excéder d'**1 an, le délai de 3 ans** pendant lequel les indemnités journalières peuvent être versées.

Quels horaires effectue le salarié dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique ? Qui choisit ces horaires ?

Les **horaires de travail** sont fixés librement, d'un **commun accord** entre l'employeur et le salarié, en respectant les prescriptions du médecin traitant.
Exemple : 2 jours par semaine de 8h à 12h et de 14h à 17h.

> *Dans la mesure où il emporte une modification du contrat de travail, le passage à un temps partiel thérapeutique est* ***formalisé par un avenant pour passage à temps partiel thérapeutique****.*

Temps partiel thérapeutique & congés payés

Lorsque le salarié est à temps partiel pour motif thérapeutique, il acquiert le même nombre de jours de **congés payés** que les salariés à temps complet ou que les autres salariés à temps partiel.

Les salariés en mi-temps thérapeutique bénéficient de **2 jours et demi de congés** (jours ouvrables) par mois de travail effectif, dans la limite de 30 jours maximum.

Le salarié peut-il faire des heures supplémentaires ou complémentaires en temps partiel thérapeutique ?

> Le temps partiel thérapeutique n'est **pas compatible avec les heures supplémentaires**.

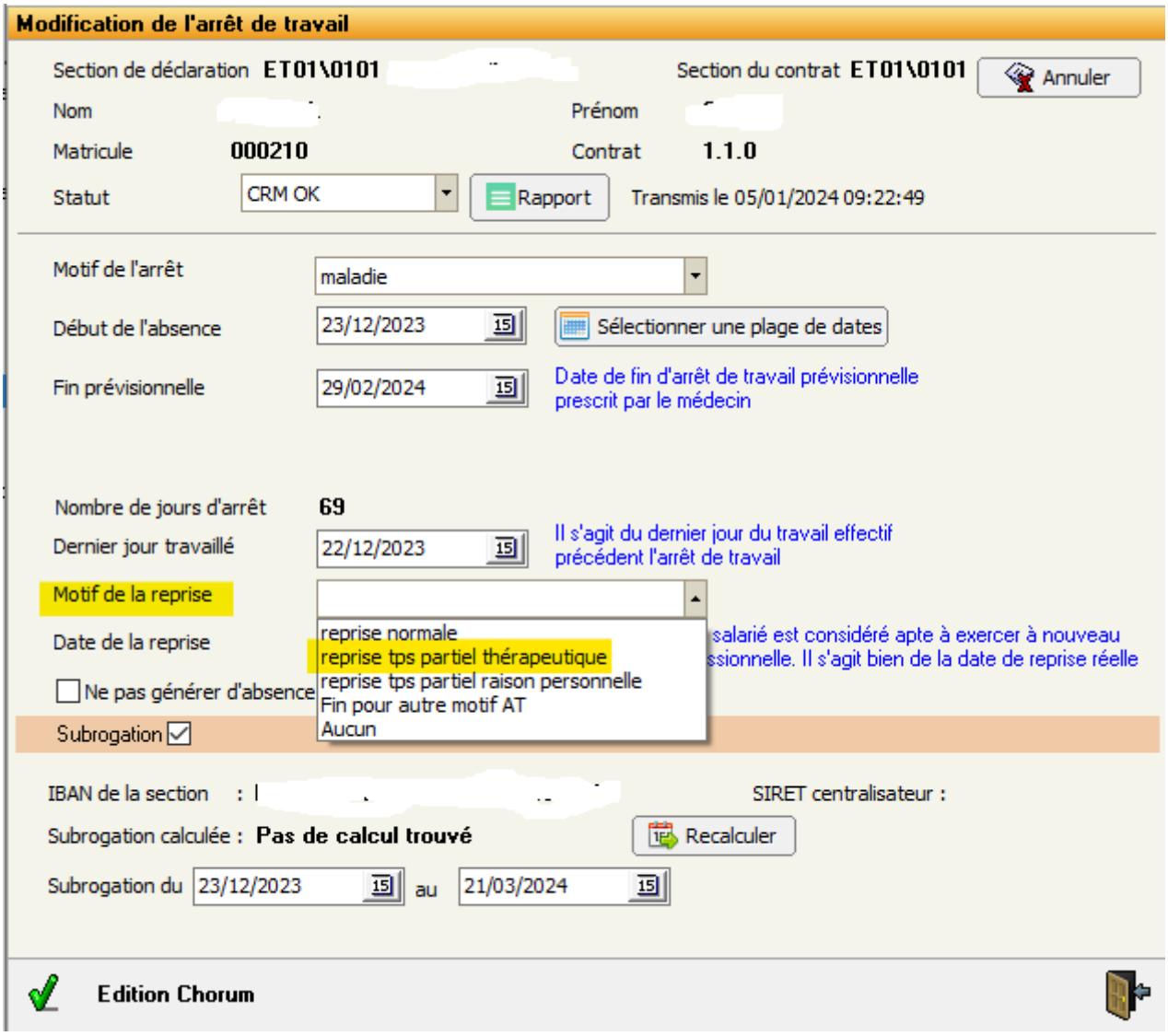
Une reprise du travail en temps partiel thérapeutique a pour finalité de reprendre en douceur le travail, dans le but de favoriser la guérison ou d'améliorer l'état de santé du salarié.

Imposer à un salarié des heures supplémentaires (appelées "**heures complémentaires**" dans le cadre d'un temps partiel), n'entre pas dans l'objectif du mi-temps thérapeutique. Les préconisations du médecin quant à la durée du travail visant à ce que le salarié puisse reprendre son activité progressivement, ne seraient pas respectées dans ce cas.

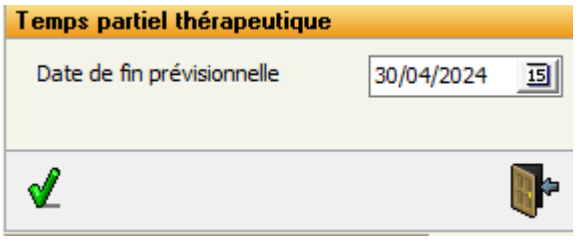
Fonctionnement dans EIG

1 - Temps thérapeutique suite à une absence

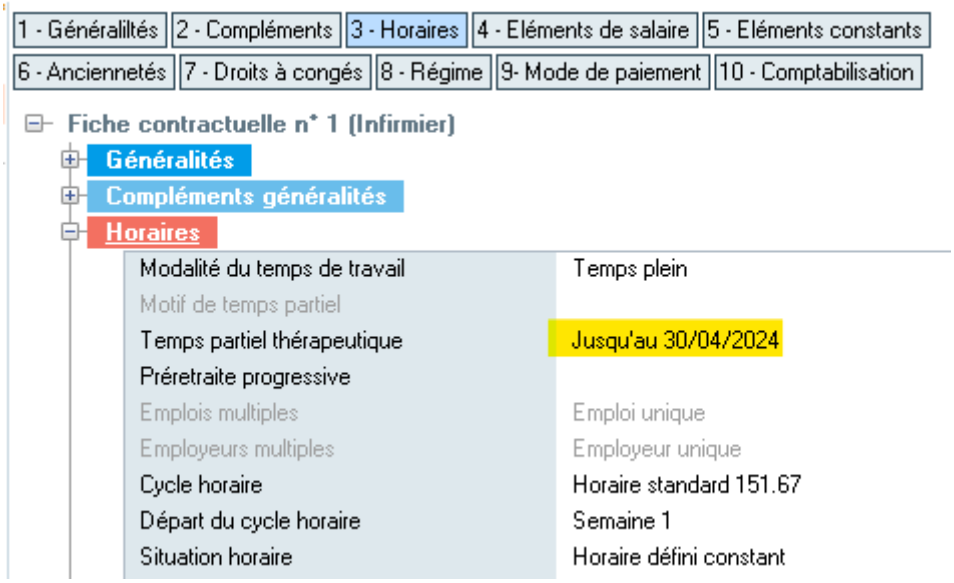
Dans la gestion des AT DSN, il faut tout d'abord, renseigner la reprise de travail pour temps partiel thérapeutique.



Lors de la validation (V vert), une nouvelle fenêtre apparaît demandant la date de fin du temps thérapeutique



Cette date va se reporter automatiquement dans l'onglet horaire du contrat



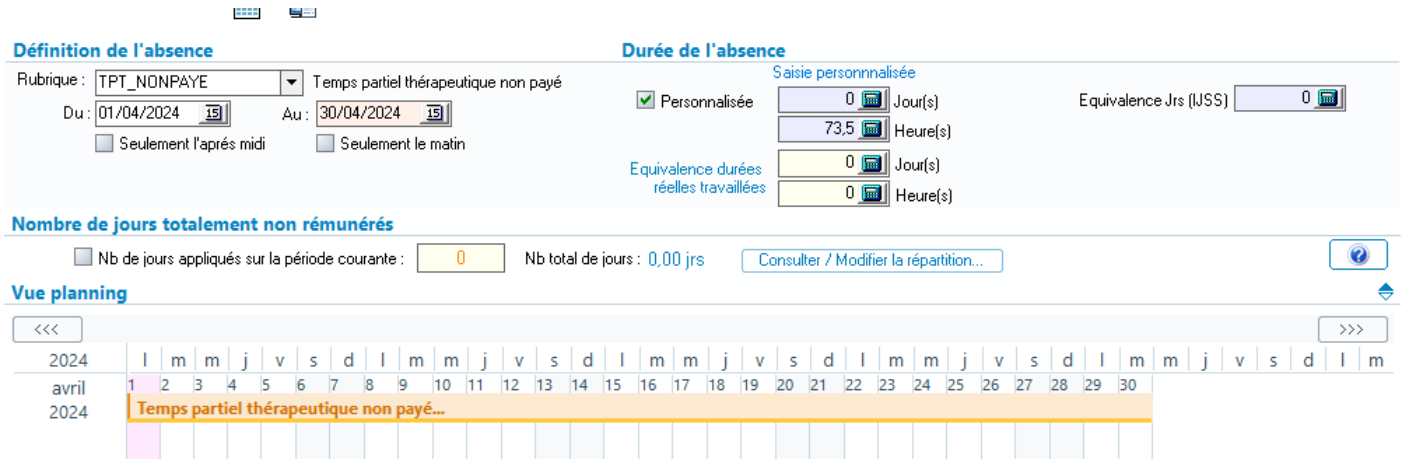
> S'il y a une prolongation du temps partiel thérapeutique, il n'est plus nécessaire de passer par la gestion des AT DSN. On change la date de fin prévisionnelle directement dans le contrat

Il faut ensuite saisir l'absence du temps thérapeutique à l'aide d'une des 2 rubriques suivantes :

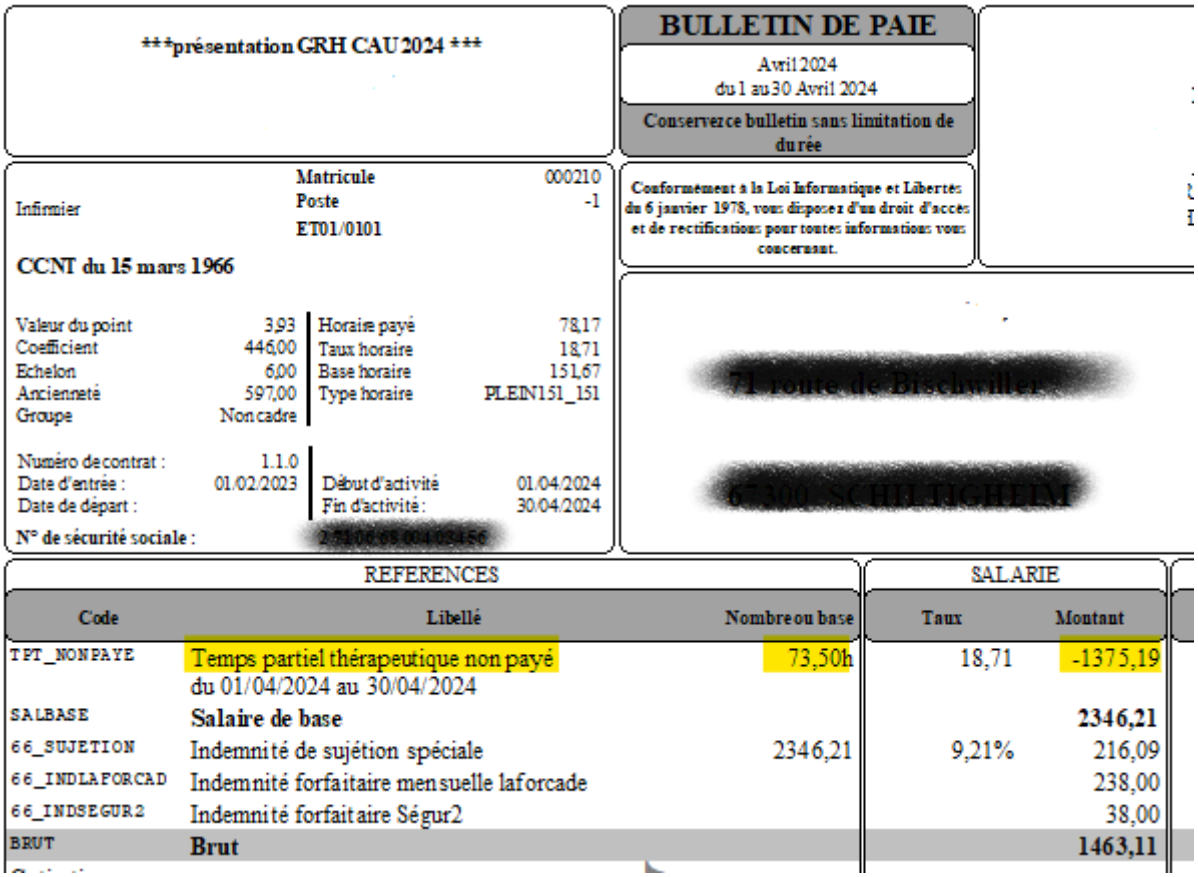
- TPT payé : subrogation du temps thérapeutique
- TPT non payé : pas de subrogation du temps thérapeutique

Il faut indiquer dans l'absence le nombre d'heures réellement non effectuées par le salarié sur la période du temps thérapeutique.

exemple : un salarié avec un horaire hebdomadaire de 35 heures (7 heures/jour sur 5 jours) en temps thérapeutique à 50 % sur le mois d'avril 2024 est absent tout le mois, ce qui représente 21 jours X 3.5 heures = 73.50 heures d'absence.



le bulletin comporte donc cette ligne d'absence



***présentation GRH CAU 2024 ***

BULLETIN DE PAIE

Avril 2024
du 1 au 30 Avril 2024

Conserverce bulletin sans limitation de durée

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectifications pour toutes informations vous concernant.

Infirmier

Matricule 000210
Poste -1
ET01/0101

CCNT du 15 mars 1966

Valeur du point	3,93	Horaire payé	78,17
Coefficient	446,00	Taux horaire	18,71
Echelon	6,00	Base horaire	151,67
Ancienneté	597,00	Type horaire	PLEIN151_151
Groupe	Non cadre		
Numéro de contrat :	1.1.0		
Date d'entrée :	01/02/2023	Début d'activité	01/04/2024
Date de départ :		Fin d'activité :	30/04/2024

N° de sécurité sociale :

[redacted]

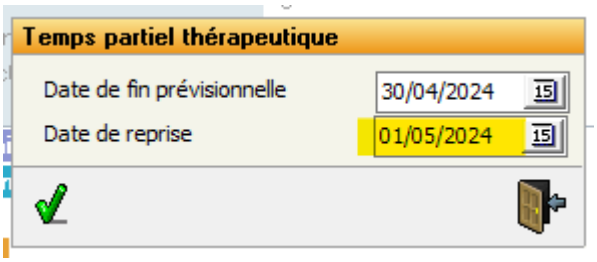
Code	Libellé	Nombre ou base	Taux	Montant
	REFERENCES		SALARIE	
TPT_NONPAYE	Temps partiel thérapeutique non payé du 01/04/2024 au 30/04/2024	73,50h	18,71	-1375,19
SALBASE	**Salaire de base**			**2346,21**
66_SUJETION	Indemnité de sujétion spéciale	2346,21	9,21%	216,09
66_INDLAFORCAD	Indemnité forfaitaire mensuelle laforcade			238,00
66_INDSEGUR2	Indemnité forfaitaire Ségur2			38,00
BRUT	**Brut**			**1463,11**

La DSN mensuelle présente un bloc 60 relatif à la reprise suite à l'arrêt maladie et un autre bloc 60 pour le temps thérapeutique

S21.G00.60 Arrêt de travail	Ajouter/Supprimer
S21.G00.60.001 Motif de l'arrêt	01 maladie
S21.G00.60.002 Date du dernier jour travaillé	22122023
S21.G00.60.003 Date de fin prévisionnelle	29022024
S21.G00.60.004 Subrogation	01 Oui
S21.G00.60.005 Date de début de subrogation	23122023
S21.G00.60.006 Date de fin de subrogation	21032024
S21.G00.60.007 IBAN	FR.
S21.G00.60.008 BIC	XXX
S21.G00.60.010 Date de la reprise	22032024
S21.G00.60.011 Motif de la reprise	02 reprise tps partiel thérapeutique
S21.G00.60.600 SIRET Centralisateur	
S21.G00.60 Arrêt de travail	Supprimer
S21.G00.60.001 Motif de l'arrêt	15 TPT risque maladie
S21.G00.60.002 Date du dernier jour travaillé	22122023
S21.G00.60.003 Date de fin prévisionnelle	30042024
S21.G00.60.004 Subrogation	02 Non
S21.G00.60.005 Date de début de subrogation	
S21.G00.60.006 Date de fin de subrogation	
S21.G00.60.007 IBAN	
S21.G00.60.008 BIC	
S21.G00.60.010 Date de la reprise	
S21.G00.60.011 Motif de la reprise	
S21.G00.60.600 SIRET Centralisateur	

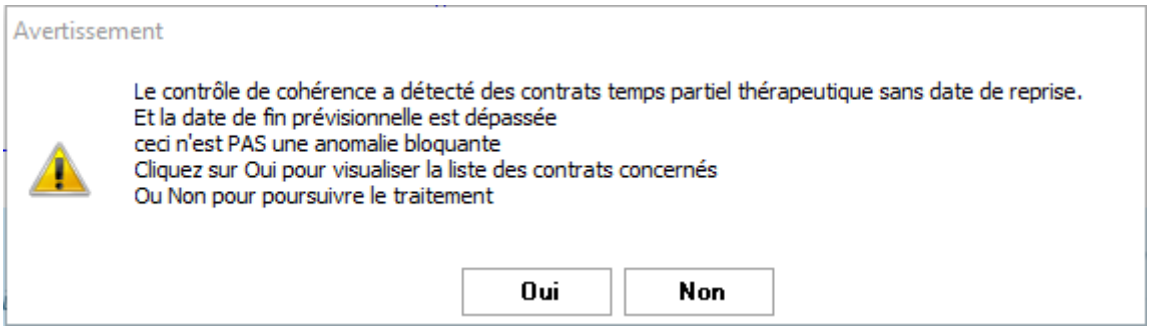
> *Il est à noter que le bloc 66 (bloc spécifique pour le temps partiel thérapeutique) n'est pas présent car il existe encore à l'heure actuelle des discussions pour la transmission des éléments de salaire. C'est pourquoi vous devez établir une déclaration directement sur net entreprises par l'ancien canal DSIJ.*
> *Dès que nous pourrons envoyer ce bloc 66, nous ne manquerons pas de vous le notifier.*

Lorsque le salarié reprend le travail normalement, il faut indiquer une date de reprise dans l'onglet horaire sur la rubrique temps thérapeutique.



Cela permet de renseigner la date de reprise sur le temps partiel thérapeutique dans le bloc 60 de la DSN mensuelle et de ne plus avoir de bloc 60 dans les DSN suivantes.

Si vous avez oublié d'indiquer cette date sur un mois antérieur, il ne sert à rien d'indiquer une date de reprise. il faut laisser vide les 2 zones et donc enlever la date de fin prévisionnelle. ça évitera d'avoir le message d'avertissement dans le contrôle des virements



Revision #5
Created 2024-07-09 14:06:05 UTC by Stéphane DELHUILLE
Updated 2025-11-05 15:44:17 UTC by Jean François KERSERHO